

À compter du 1^{er} janvier 2026

Régime minimal conventionnel dit « base conventionnelle »

Base conventionnelle	Niveau d'indemnisation
Garanties décès et garanties annexes	
Décès toutes causes du salarié Versement en cas de décès du salarié d'un capital au(x) bénéficiaire(s) : Capital, exprimé en % du salaire de référence, dont le montant varie comme suit, selon la situation familiale du salarié à son décès : – célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge : – marié, concubin ou titulaire d'un PACS, sans enfant à charge : – majoration par enfant à charge :	125 % TA/TB 150 % TA/TB 25 % TA/TB
Rente d'éducation Versement en cas de décès du salarié, d'une rente temporaire au profit des enfants à charge : – Rente, exprimée en % du salaire de référence, dont le montant annuel varie comme suit :	10 % TA/TB jusqu'au 12 ^e anniversaire, 15 % TA/TB du 12 ^e au 18 ^e anniversaire, 20 % TA/TB du 18 ^e au 26 ^e anniversaire (et au-delà s'il remplit les conditions au sens de la définition d'enfant à charge)
	Rente minimum fixée à 200 € /mois
Garantie arrêt de travail	
Incapacité temporaire de travail Versement en cas d'arrêt de travail du salarié pour maladie ou accident, pris en charge par la Sécurité sociale, d'indemnités journalières complémentaires : Indemnités journalières dont le montant est exprimé en % de la 365 ^e partie du salaire de référence, sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (SS) et ce : – dès la fin des droits à maintien de salaire prévus dans la convention collective nationale pour le personnel en bénéficiant, – à compter du 91^e jour d'arrêt de travail total et continu, pour le personnel n'ayant pas la condition minimale d'ancienneté requise pour bénéficier des droits à maintien de salaire, prévue par ladite convention collective nationale.	75 % TA/TB (- SS)
Incapacité Versement en cas d'invalidité du salarié avec classement en 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e catégorie telles que définies à l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale, d'une rente complémentaire : Rente dont le montant annuel est exprimé en % du salaire de référence sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (SS) et éventuel salaire à temps partiel : – en cas de classement en 1^{re} catégorie d'invalidité : – en cas de classement en 2^e ou 3^e catégorie d'invalidité :	46 % TA/TB (- SS) 75 % TA/TB (- SS)
Incapacité permanente professionnelle (IPP) Versement en cas d'incapacité permanente professionnelle du salarié reconnue par la Sécurité sociale, d'une rente complémentaire : Rente en cas d'incapacité permanente professionnelle (IPP) suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle dont le montant annuel varie selon le taux d'IPP attribué : – Taux d'IPP reconnu par la Sécurité sociale > ou = à 33 % et < à 66 % : (« R » étant la rente d'invalidité versée en cas de 2^e catégorie et « N » le taux d'incapacité déterminé par la SS). – Taux d'IPP reconnu par la Sécurité sociale > ou = 66 % : (montant exprimé en % du salaire de référence sous déduction de la prestation brute de la SS).	R × 3/2 N 75 % TA/TB (- SS)

Régimes optionnels

1/ Module décès optionnel additionnel à la garantie de base conventionnelle

Garanties décès et garanties annexes	Niveau d'indemnisation
Décès toutes causes du salarié : Versement en cas de décès du salarié d'un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) : Capital, exprimé en % du salaire de référence, quelle que soit la situation familiale du salarié :	250 % TA/TB
Double effet : Versement en cas de décès du conjoint, concubin ou titulaire d'un PACS d'un second capital aux enfants à charge : Le décès du conjoint, concubin ou titulaire d'un PACS du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, et au plus tard dans les 12 mois suivant cet événement, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint, concubin ou titulaire d'un PACS, et qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès, d'un capital exprimé en % du salaire de référence dont le montant est mentionné ci-contre. Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux à leur minorité. Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint, concubin ou du partenaire lié par un PACS survenant au cours du même événement : – sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, – ou lorsque le décès du conjoint, concubin ou du partenaire lié par un PACS survient dans un délai de 24 heures avant le décès du salarié.	300 % TA/TB
Invalidité absolue et définitive du salarié : Versement par anticipation au salarié d'un capital dont le montant est mentionné ci-contre, sur sa demande : Capital, exprimé en % du salaire de référence, quelle que soit la situation familiale du salarié : Ce versement anticipé met fin à la garantie décès optionnelle additionnelle ci-dessus.	400 % TA/TB
Frais d'obsèques : Versement d'une allocation obsèques en cas de décès du salarié ou d'ayants droit du salarié : En cas de décès du salarié ou d'un ayants droit du salarié (conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans), il est versé une allocation dont le montant est égal à un pourcentage du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur) mentionné ci-contre. L'allocation est servie à la personne ayant assumé les frais d'obsèques, sur présentation de la facture (dans la limite des frais réels engagés en cas de décès d'un enfant à charge de plus de 12 ans).	100 % PMSS

2/ Module optionnel – Rachat de franchise

En complément, l'employeur pourra souscrire, à sa charge exclusive, une garantie rachat de franchise pour que le bénéfice des prestations en cas d'incapacité de travail du salarié, quelle que soit son ancienneté, soit couvert en remplacement de la franchise prévue ci-dessus, après l'une des franchises ci-dessous :

- 3 jours d'arrêt de travail continus.
- 30 jours d'arrêt de travail continus.
- 60 jours d'arrêt de travail continus.